

## MODULE II

### DROIT D'AUTEUR ET DROITS CONNEXES

#### A Introduction

##### 1. Généralités

La Partie II de l'Accord sur les ADPIC énonce les normes fondamentales de la protection de la propriété intellectuelle que les Membres de l'OMC devraient appliquer. Le présent module donne un aperçu des dispositions de la section 1 de la Partie II (articles 9 à 14), qui décrit la protection que les Membres sont tenus de fournir dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes – en particulier pour les œuvres littéraires et artistiques, les exécutions, les phonogrammes (ou enregistrements sonores) et les émissions.

Comme toutes les autres sections de la Partie II, cette section doit être lue conjointement avec les dispositions pertinentes de certains traités préexistants dans le domaine du droit international de la propriété intellectuelle, incorporés par référence dans l'Accord sur les ADPIC. Dans le cas du droit d'auteur, le traité pertinent est la Convention de Berne; pour ce qui est des droits connexes, certaines références sont faites à la Convention de Rome. La relation qui existe entre l'Accord sur les ADPIC et ces conventions est expliquée dans la section A.3 ci-après.

Comme dans les autres domaines de la PI visés par l'Accord sur les ADPIC, les dispositions de la section 1 établissent le niveau minimal de protection que les Membres sont tenus d'offrir aux ressortissants des autres Membres. En d'autres termes, elles déterminent les obligations qu'ont ces Membres les uns envers les autres. Étant donné que la coopération internationale sur les questions de droit d'auteur ne date pas d'hier, les législations nationales dans ce domaine sont souvent assez similaires. Toutefois, pour répondre à toute question que pourrait se poser le lecteur sur la manière d'appliquer la loi dans une situation concrète, il conviendra de consulter la législation nationale applicable.

##### 2. *Que sont le droit d'auteur et les droits connexes?*

Le terme "droit d'auteur" au sens étroit désigne généralement les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Dans les juridictions de droit romano-germanique, le terme "droits des auteurs" est parfois utilisé.

Au sens large, le droit d'auteur comprend également les "droits connexes". Dans son article 14, l'Accord sur les ADPIC vise trois catégories de droits connexes: les droits des artistes interprètes ou exécutants, les droits des producteurs de phonogrammes et les droits des organismes de radiodiffusion (examinés plus loin dans la section C).

Dans les juridictions de common law, le terme "droit d'auteur" est parfois utilisé dans un sens large, pour inclure aussi les droits connexes. Dans les juridictions de droit romano-germanique, le terme "droits voisins" est parfois utilisé pour désigner ces droits.

Le principal objectif social de la protection du droit d'auteur est d'encourager et de récompenser le travail de création. Les revenus générés par le droit d'auteur peuvent

permettre aux auteurs de se consacrer à leur activité créative, et aider à justifier l'investissement initial considérable souvent nécessaire pour la création de certains types d'œuvres, comme les films. Les auteurs exploitent souvent leurs œuvres en concédant des licences à des éditeurs et des producteurs. Le droit d'auteur constitue par conséquent l'ossature économique des industries culturelles. Comme pour d'autres droits de propriété intellectuelle, une autre raison d'être du droit d'auteur est l'équité, à savoir l'idée qu'il est juste qu'un auteur tire un bénéfice de l'utilisation par des tiers des fruits de ses efforts créatifs.

Les artistes interprètes ou exécutants sont également protégés pour leur travail de création. La protection des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion sauvegarde les investissements requis pour la production d'enregistrements sonores, ou les ressources financières et organisationnelles nécessaires à la communication publique d'une œuvre radiodiffusée.

Historiquement, le droit d'auteur a tout d'abord visé la littérature, les arts et d'autres activités culturelles. Plus récemment, sa protection a été étendue à de nouveaux domaines tels que les programmes d'ordinateur et les bases de données, et son importance économique s'est considérablement accrue dans les économies fondées sur le savoir.

### 3. *Quelle est la relation entre l'Accord sur les ADPIC et les Conventions de Berne et de Rome?*

Au cours des négociations du Cycle d'Uruguay, il a été reconnu que la préexistante Convention de Berne prévoyait, pour l'essentiel, des normes suffisantes en matière de protection du droit d'auteur. Il a donc été convenu que le point de départ des négociations sur les ADPIC devrait être le niveau de protection existant dans le cadre de cette convention telle que révisée en dernier lieu à Paris en 1971, à savoir par l'Acte de Paris de 1971 de la Convention. Dans le domaine du droit d'auteur, l'Accord sur les ADPIC se limite, par conséquent à apporter des précisions ou introduire des obligations supplémentaires sur un certain nombre de points particuliers. L'Accord a donc une structure que l'on nomme "Berne plus". L'article 9:1 oblige ainsi les Membres à se conformer aux dispositions de fond de la Convention de Berne, à savoir aux articles 1<sup>er</sup> à 21 et à l'annexe. Une exception est néanmoins prévue: l'Accord sur les ADPIC ne crée pas de droits ni d'obligations en ce qui concerne les droits moraux conférés par l'article 6*bis* de ladite convention (examinée plus loin dans la section B2 f)).

Les dispositions pertinentes de la Convention de Berne portent sur des questions telles que l'objet à protéger, les droits à conférer et les limitations admissibles de ces droits, ainsi que la durée minimale de la protection et la protection des œuvres préexistantes. L'annexe de la Convention de Berne permet aux pays en développement, sous certaines conditions, d'établir certaines limitations du droit de traduction et du droit de reproduction.

Comme l'a noté le Groupe spécial de l'OMC chargé du règlement du différend *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur (DS160)*, du fait de leur incorporation, ces règles de fond de la Convention de Berne sont devenues partie intégrante de l'Accord sur les ADPIC et en tant que dispositions dudit accord doivent être considérées comme s'appliquant directement aux Membres dans le cadre de leurs obligations au regard de l'OMC. Le Groupe spécial a également utilisé l'historique de la négociation de ces

dispositions, tel que reflété dans les documents des diverses conférences diplomatiques qui ont adopté et révisé la Convention de Berne, comme source d'interprétation pertinente même dans le contexte des ADPIC.

Pour ce qui est des droits connexes, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la préexistante Convention de Rome est différente de celle qui existe entre l'Accord et la Convention de Berne. L'Accord sur les ADPIC ne crée pas d'obligation générale de se conformer aux dispositions de la Convention de Rome. Le niveau de protection qu'il requiert est à certains égards plus élevé et à d'autres plus faible que celui prévu par la Convention de Rome. Toutefois, en dépit de ces divergences, les dispositions de l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC sur les droits connexes s'inspirent clairement de la Convention de Rome et l'Accord fait directement référence à certaines dispositions de cette Convention. Ainsi, l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC incorpore les dispositions pertinentes de la Convention de Rome relatives aux critères requis pour que les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion bénéficient d'une protection pour leurs droits connexes. L'article 14:6 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les Membres peuvent prévoir des conditions, limitations, exceptions et réserves pour ce qui est des droits connexes, dans la mesure autorisée par la Convention de Rome. Pour ces raisons, il est important de connaître les dispositions pertinentes de la Convention de Rome, et de savoir comment elles sont comprises dans le contexte de ladite convention.

Au moment de la rédaction du présent guide, quatre traités multilatéraux sur le droit d'auteur et les droits connexes ont été adoptés depuis la conclusion de l'Accord sur les ADPIC. Ces traités ne sont pas intégrés dans l'Accord sur les ADPIC mais reposent sur ce dernier; à certains égards ils exigent un niveau de protection plus élevé que les normes sur le droit d'auteur établies dans l'Accord. Deux d'entre eux, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), sont parfois appelés les "traités Internet" de l'OMPI, dans la mesure où ils se penchent sur un certain nombre de questions qui se sont posées lors de l'utilisation de matériels protégés sur Internet. Un troisième traité, le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles accorde aux artistes interprètes ou exécutants des droits patrimoniaux et moraux sur leurs interprétations ou exécutions fixées ou vivantes, alors qu'un quatrième traité, le Traité de Marrakech<sup>27</sup>, établit des limitations et exceptions concernant le droit d'auteur afin de faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. Nous ne les examinerons pas dans le présent module, puisque leurs dispositions ne font pas partie de l'Accord sur les ADPIC.<sup>28</sup>

## **B Dispositions de l'Accord sur les ADPIC sur le droit d'auteur**

Les obligations des Membres pour ce qui est des normes concernant l'existence, la portée et l'exercice du droit d'auteur sont énoncées aux articles 9 à 13 de la section 1 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC, y compris dans les dispositions de fond de la Convention de Berne incorporées par référence dans l'Accord à l'article 9:1.

---

<sup>27</sup> Intitulé complet: Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

<sup>28</sup> De plus amples renseignements sur ces textes et sur d'autres traités administrés par l'OMPI sont disponibles sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse suivante: [www.wipo.int/treaties/fr/](http://www.wipo.int/treaties/fr/).

## 1. Quel est l'objet à protéger?

### a) "Œuvres littéraires et artistiques"

L'article 2 1) de la Convention de Berne, incorporé dans l'Accord sur les ADPIC, oblige les Membres à protéger les "œuvres littéraires et artistiques". Ces termes comprennent "toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression". L'article 2 1) contient une liste non exhaustive de ces œuvres visées par le droit d'auteur, qui sont notamment les livres, les journaux, les autres écrits, les compositions musicales, les films, les photographies, les peintures et l'architecture.

L'article 10 de l'Accord sur les ADPIC apporte des précisions quant à deux domaines qui devraient faire l'objet d'une protection, à savoir les programmes d'ordinateur et les bases de données.

**i) Programmes d'ordinateur** L'article 10:1 dispose que les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, seront protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne. Cette disposition confirme que les programmes d'ordinateur doivent être protégés au titre du droit d'auteur et que les dispositions de la Convention de Berne qui s'appliquent aux œuvres littéraires leur sont également applicables. Cela signifie que seules les limitations applicables aux œuvres littéraires peuvent viser les programmes d'ordinateur. Il en résulte aussi que la durée générale de la protection pour les œuvres littéraires s'applique à ces programmes et que les durées plus courtes qui peuvent viser les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués ne peuvent être utilisées pour cet objet.

L'article 10:1 confirme par ailleurs que la forme sous laquelle se présente un programme d'ordinateur, en code source ou en code objet, n'a pas d'incidence sur la protection. Un programme est ainsi protégé qu'il soit sous une forme telle qu'une personne pourra le comprendre et le modifier ("code source") ou sous sa forme exploitable par machine, par exemple la forme sous laquelle il est stocké sur le disque dur d'un ordinateur et exécuté par ce dernier ("code objet" ou "code machine").

**ii) Bases de données** L'article 2 5) de la Convention de Berne, incorporé dans l'Accord sur les ADPIC, dispose que les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles doivent être protégés comme telles. Cette disposition n'a pas d'incidence sur la protection des œuvres individuelles qui figurent dans la compilation. Par exemple, une sélection personnelle de poèmes d'une anthologie peut faire preuve d'originalité et mériter à ce titre une protection; pour autant, chaque poème contenu dans le recueil conserve sa protection propre.

L'article 10:2 de l'Accord sur les ADPIC précise que les bases de données et autres compilations de données ou d'autres éléments doivent être protégées comme telles au titre du droit d'auteur, même lorsqu'elles incluent des données qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur. Les bases de données peuvent être protégées par le droit d'auteur à condition que, par le choix ou la disposition des matières, elles constituent des créations intellectuelles. Il est également confirmé dans cette disposition que les bases de données doivent être protégées quelle que soit leur forme, c'est-à-dire qu'elles soient reproduites

sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme. Il est en outre précisé que cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et qu'elle est sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour les données ou éléments eux-mêmes.

#### b) Œuvres dérivées

Il découle de l'article 2 3) de la Convention de Berne, incorporé dans l'Accord sur les ADPIC, que les obligations des Membres s'appliquent à la protection de ce que l'on appelle les œuvres dérivées, comme la traduction d'un livre dans une langue différente, l'arrangement d'une chanson pour un orchestre, et l'adaptation en film d'une pièce de théâtre. L'œuvre originale et l'œuvre dérivée sont toutes deux protégées. Ainsi, un éditeur qui souhaite publier la traduction d'un roman dans une langue différente devra obtenir l'autorisation aussi bien de l'auteur que du traducteur du roman.

#### c) Certaines autres catégories d'œuvres

En vertu de l'article 2 4) de la Convention de Berne, incorporé dans l'Accord sur les ADPIC, les Membres sont libres de déterminer s'ils veulent ou non protéger les textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire et les traductions officielles de ces textes. Dans la pratique, il est courant de ne pas imposer de restriction à la reproduction de textes officiels de ce type.<sup>29</sup>

Les œuvres des arts appliqués et dessins et modèles industriels peuvent être à la frontière entre le droit d'auteur et la propriété industrielle. En vertu de l'article 2 7) de la Convention de Berne, incorporé dans l'Accord sur les ADPIC, les Membres sont libres de régler le champ d'application des lois sur le droit d'auteur concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres et dessins. Toutefois, ces productions doivent toujours être protégées, soit en tant qu'œuvres protégées par le droit d'auteur, soit en tant que dessins industriels, ou les deux à la fois. Par exemple, les dessins et modèles de textiles peuvent être protégés par le droit d'auteur ou en tant que dessins industriels, ou les deux.

#### d) Quelques principes régissant la protection par le droit d'auteur

**i) Dichotomie idée/expression** L'article 9:2 de l'Accord sur les ADPIC dispose que la protection du droit d'auteur s'étendra aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels. En d'autres termes, la protection du droit d'auteur ne couvre pas toute information ou idée contenue dans une œuvre; elle ne porte que sur la manière originale par laquelle l'information ou l'idée a été exprimée. Ainsi, chacun est libre d'utiliser l'information contenue dans une œuvre, y compris pour créer des œuvres nouvelles. Par exemple, l'idée qui est à l'origine d'un roman policier n'est pas protégée en tant que telle, mais la reproduction non autorisée de ce roman, qui constitue une expression de l'idée, est interdite.

Ce principe, communément appelé dichotomie entre l'idée et l'expression, a toujours fait partie de la doctrine du droit d'auteur, même s'il n'avait pas été explicitement énoncé dans les dispositions de la Convention de Berne. L'article 9:2 de l'Accord sur les ADPIC constitue

---

<sup>29</sup> Dans certaines juridictions de common law, les pouvoirs publics revendiquent le droit d'auteur de la couronne ou le droit d'auteur des pouvoirs publics dans les textes juridiques, mais ils peuvent aussi autoriser leur reproduction à grande échelle.

par conséquent la première confirmation explicite de ce principe dans le droit multilatéral de la propriété intellectuelle.

**ii) Originalité** Un autre principe de la doctrine du droit d'auteur est la prescription d'originalité: une expression n'est protégée que dans la mesure où elle atteint le niveau d'originalité requis (qui varie en fonction des juridictions). Bien que ce principe ne soit pas spécifiquement exposé dans les dispositions de l'Accord sur les ADPIC ou de la Convention de Berne, l'historique de l'élaboration de la Convention de Berne indique que le terme "œuvres" a été compris comme faisant référence à des créations intellectuelles originales. Autrement dit, il s'agit de créations originales de l'esprit humain comme des œuvres littéraires, des chansons et des films.

La signification du mot "œuvres" est également explicitée à l'article 2 5) de la Convention de Berne au sujet des recueils tels que les encyclopédies et anthologies, où il est dit que ces recueils sont protégés à la condition qu'ils constituent des "créations intellectuelles". De même, l'article 10:2 de l'Accord sur les ADPIC parle de "créations intellectuelles" en ce qui concerne les compilations de données ou d'autres éléments.

L'article 2 8) de la Convention de Berne précise que la protection de la Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse. Prenons l'exemple suivant pour illustrer ce point: le bulletin d'information d'un club de sport comprend une nouvelle sur les résultats d'un récent tournoi de tennis. Si la nouvelle contient seulement les résultats sans aucune expression originale, le simple exposé des faits pourra ne pas être considéré comme une œuvre originale et pourra être copié dans son intégralité (à noter toutefois que le niveau d'originalité requis est très faible dans certaines juridictions et ne demande pas de faire preuve de créativité littéraire ou artistique). Si au contraire la nouvelle peut être considérée comme une création originale – par exemple si elle présente une analyse des résultats du tournoi ou décrit des moments significatifs des matchs – une autorisation de son auteur sera requise pour la copier. Toutefois, n'importe qui serait libre d'utiliser les informations contenues dans la nouvelle, comme les scores, la chronologie des matchs et l'identité de joueurs, sans autorisation préalable.

**iii) Protection automatique** L'une des caractéristiques essentielles de la Convention de Berne, et donc aussi de l'Accord sur les ADPIC, est que la protection du droit d'auteur, à l'inverse de la plupart des autres formes de droits de propriété intellectuelle, n'est subordonnée à aucune formalité d'enregistrement, de dépôt ou autre. Ce principe figure à l'article 5 2) de la Convention de Berne, qui a été incorporé dans l'Accord sur les ADPIC.

Ce principe se retrouve également à l'article 62:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui permet aux Membres d'exiger, comme condition de l'acquisition ou du maintien des droits de propriété intellectuelle prévus aux sections 2 à 6 de la Partie II de l'Accord, que soient respectées des procédures et formalités raisonnables. Ces sections concernent la protection des marques de fabrique ou de commerce, des IG, des dessins et modèles industriels, des brevets et des schémas de configuration de circuits intégrés. Toutefois, l'article 62:1 ne fait pas référence à la section 1 sur le droit d'auteur et les droits connexes.

**iv) Indépendance de la protection** L'article 5 2) de la Convention de Berne, incorporé dans l'Accord sur les ADPIC, dispose en outre que la jouissance et l'exercice des droits dans le pays où la protection est réclamée sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine.

## 2. *Quels sont les droits qui doivent être conférés?*

### a) Généralités

La présente section décrit les droits que les Membres doivent conférer aux auteurs et la section suivante examine les limitations et exceptions admissibles y relatives. Pour avoir une image complète de la protection du droit d'auteur dans toute juridiction, il conviendra d'examiner ensemble les droits et les limitations prévus par la législation applicable. Dans la mesure où l'Accord sur les ADPIC est un accord qui prévoit des normes minimales et diverses flexibilités, le niveau de protection réel peut varier d'un Membre à l'autre.

Les droits concédés au titulaire du droit d'auteur sont divisés en deux catégories principales:

- les droits économiques (ou patrimoniaux, selon la terminologie de la Convention de Berne), qui permettent aux auteurs de tirer une valeur économique de l'utilisation de leurs œuvres; et
- les droits moraux, qui leur permettent de revendiquer la paternité de l'œuvre et de protéger son intégrité; comme expliqué plus loin, les Membres n'ont pas de droits ni d'obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les droits moraux.

Les principaux aspects des droits économiques sont exposés ci-après, bien qu'il ne s'agisse pas là d'une liste exhaustive de tous les droits économiques prévus dans l'Accord sur les ADPIC. Ces droits peuvent être classés en quatre groupes de droits exclusifs:

- droit de reproduction;
- droits de location;
- droit de représentation ou d'exécution publiques, de radiodiffusion et de transmission publique; et
- droit de traduction et droit d'adaptation.

Les règles fondamentales de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les droits économiques/patrimoniaux sont celles qui découlent des dispositions de la Convention de Berne incorporées dans l'Accord sur les ADPIC. En outre, aux termes de l'Accord, les Membres doivent accorder des droits de location comme indiqué ci-après.

### b) Droits de reproduction

Ce droit fondamental est inclus dans la notion de "droit d'auteur". Les auteurs jouissent d'un droit exclusif d'autoriser la reproduction (ou la copie) de leurs œuvres "de quelque manière et sous quelque forme que ce soit" (article 9 2) de la Convention de Berne). Cela inclut, par exemple, la reproduction d'un roman sous la forme d'un livre ou la reproduction d'une chanson sous la forme d'un enregistrement sonore. Le droit de reproduction couvre toutes les formes de technologie, y compris la photocopie d'un livre ou la copie du contenu d'un CD sur le disque dur d'un ordinateur (même si, comme nous le verrons par la suite, des exceptions en matière de reproduction sont permises dans certains cas, par exemple pour certaines formes d'usage privé).

En règle générale, les auteurs concèdent par licence leur droit de reproduction à des éditeurs et à des producteurs. Il s'agit là de la base juridique de nombreuses formes d'exploitation commerciale des œuvres.

#### c) Droit de location

L'article 11 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les auteurs doivent avoir, en ce qui concerne au moins les programmes d'ordinateur et les œuvres cinématographiques (ou films), le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale au public d'originaux ou de copies de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur. Ces droits de location ne sont pas couverts par les dispositions de la Convention de Berne.

L'article 11 prévoit deux exceptions. En premier lieu, pour ce qui est des œuvres cinématographiques, le droit exclusif de location est soumis au critère dit de réduction des droits: un Membre est exempté de l'obligation d'accorder ce droit à moins que cette location n'ait conduit à la réalisation largement répandue de copies de ces œuvres qui compromettent de façon importante le droit exclusif de reproduction conféré dans ce Membre aux auteurs et à leurs ayants droit. En second lieu, pour ce qui est des programmes d'ordinateur, cette obligation ne s'applique pas aux locations dans les cas où le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location. Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'on loue une télévision qui contient un logiciel destiné à la contrôler. En revanche, si le logiciel était loué séparément de l'appareil, le droit exclusif de location s'appliquerait.

L'Accord sur les ADPIC, y compris les dispositions de la Convention de Berne qui y sont incorporées, n'exige pas qu'un droit général de distribution soit conféré aux auteurs. Toutefois dans de nombreuses juridictions, le droit de location est règlementé dans le cadre d'un droit général de distribution.

#### d) Droit de représentation ou d'exécution publiques, de radiodiffusion et de transmission publique

Les auteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres (article 11 de la Convention de Berne). Par exemple, en se fondant sur ce droit, l'auteur d'une pièce de théâtre peut autoriser ou interdire la représentation de sa pièce dans un théâtre; de même, des compositeurs de chansons peuvent autoriser les exécutions en direct de leur musique dans les restaurants, ou les exécutions enregistrées de leur musique dans les discothèques ou les points de vente au détail. Le droit couvre uniquement les représentations ou exécutions publiques, et aucune autorisation n'est requise pour une représentation ou exécution privée.

Les droits exclusifs couvrent également le droit de radiodiffusion des œuvres ou de communication publique de celles-ci par tout autre moyen de diffusion sans fil, et le droit de communication publique par fil (par exemple, par câble) de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine, ainsi que le droit de communication publique par haut-parleur ou par des instruments analogues de transmission de l'œuvre radiodiffusée (article 11bis 1) de la Convention de Berne).

L'application de certaines de ces dispositions a fait l'objet d'un examen dans le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur* (DS160), examinée ci-après.

En pratique, lorsque de la musique est jouée en public, les détenteurs de droits concernés sont si nombreux que les utilisateurs ne peuvent demander leur permission à chacun d'eux. Pour cette raison, dans de nombreux pays les détenteurs de droits sur des œuvres musicales ont autorisé ce que l'on appelle des organismes de gestion collective à octroyer des licences aux restaurants, aux points de vente au détail, aux organismes de radiodiffusion et aux autres utilisateurs, afin que ces derniers puissent exécuter pour eux leurs œuvres musicales. Il existe en principe un organisme de gestion collective par pays, qui gère un certain type d'utilisation des œuvres. Par le biais d'accords réciproques, chacun d'entre eux peut dispenser aux utilisateurs de son pays des licences pour le répertoire mondial des œuvres musicales. Ces organismes distribuent les recettes collectées aux détenteurs de droits, après déduction des frais administratifs.

Ainsi, si de la musique doit être diffusée dans un restaurant, est-il nécessaire de contacter tous les compositeurs et paroliers concernés? Non. En principe le restaurant obtient une licence générale auprès de l'organisme de gestion collective local, qui lui permet de jouer de la musique en échange du paiement d'un montant convenu. L'organisme distribue les redevances aux détenteurs de droits concernés en fonction des renseignements qu'il reçoit du restaurant et d'autres utilisateurs au sujet des morceaux qui ont été joués.

#### e) Droits de traduction et d'adaptation

Les auteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser la traduction de leurs œuvres dans une autre langue (article 8 de la Convention de Berne). Ils jouissent également du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres, comme l'adaptation d'un roman en scénario de film (article 12 de la Convention de Berne). Comme indiqué précédemment, les traductions et les adaptations sont protégées par le droit d'auteur. Il est par conséquent nécessaire, pour utiliser une traduction ou une adaptation, d'obtenir la permission à la fois de l'auteur original et de l'auteur de la traduction ou de l'adaptation.

#### f) Droits moraux

En vertu de l'article 6*bis* de la Convention de Berne, l'auteur conserve le droit, indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les Membres n'ont pas de droits ni d'obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les droits conférés par l'article 6*bis* de ladite Convention. Les droits moraux ont été explicitement exclus de l'Accord sur les ADPIC au motif que ces droits qui protègent le lien personnel entre l'auteur et son œuvre ne sont pas liés au commerce.

Cela ne porte toutefois nullement atteinte aux obligations qu'ont ces Membres, qui sont également parties à la Convention de Berne, de protéger les droits moraux, ce dont dispose encore plus clairement l'article 2:2 de l'Accord sur les ADPIC qui contient une clause de sauvegarde selon laquelle les dispositions dudit accord ne peuvent être

comprises comme dérogeant aux obligations que les Membres peuvent avoir les uns à l'égard des autres en vertu de la Convention de Berne.<sup>30</sup>

### 3. Quelles sont les limitations et exceptions permises?

Les dispositions de la Convention de Berne incorporées dans l'Accord sur les ADPIC permettent aux Membres de prévoir des limitations et exceptions aux droits exclusifs des auteurs en ce qui concerne certains actes d'exploitation. En outre, l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC contient une clause générale sur les exceptions et les limitations.

Les limitations que les Membres peuvent prévoir conformément aux dispositions de la Convention de Berne incorporées dans l'Accord sur les ADPIC sont de deux types:

- la libre utilisation (c'est-à-dire l'utilisation d'œuvres protégées sans autorisation et gratuitement); et
- les licences non volontaires (qui permettent une utilisation des œuvres protégées sans autorisation, mais avec obligation de verser une rémunération équitable aux détenteurs des droits).

La libre utilisation des œuvres couvertes par un droit d'auteur est autorisée à des fins déterminées et à certaines conditions. Elle concerne par exemple les citations, les illustrations de l'enseignement et les comptes rendus des événements d'actualité (article 10 et 10*bis* de la Convention de Berne).

En vertu de l'article 9 2) de la Convention de Berne, les pays peuvent prévoir des limitations du droit de reproduction dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Outre les limitations qui figurent explicitement dans les dispositions de la Convention de Berne, il a été expressément convenu, lors de plusieurs conférences, de réviser la Convention afin de permettre aux pays de prévoir des "exceptions mineures" au droit de représentation ou d'exécution publique. Comme cela a été précisé dans le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Article 110 5*), *Loi sur le droit d'auteur* (DS160), examinée plus bas, ces "exceptions mineures" sont également permises en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Les exemples d'exceptions mineures donnés lors de ces conférences de révision sont notamment l'exécution d'œuvres musicales lors de cérémonies religieuses, par des fanfares militaires ou dans le contexte de l'enseignement.

Un grand nombre de législations nationales contiennent des dispositions détaillées sur les exceptions admises, en autorisant par exemple la libre utilisation privée ou personnelle des œuvres. Plusieurs pays, cependant, ont introduit un système de compensation du préjudice causé au titulaire du droit d'auteur par la généralisation de la reproduction privée des œuvres audiovisuelles et des phonogrammes, sous la forme d'une redevance sur le matériel d'enregistrement et/ou les appareils d'enregistrement. Des systèmes applicables à l'exercice du droit de reproduction en ce qui concerne la reproduction par photocopie ou,

---

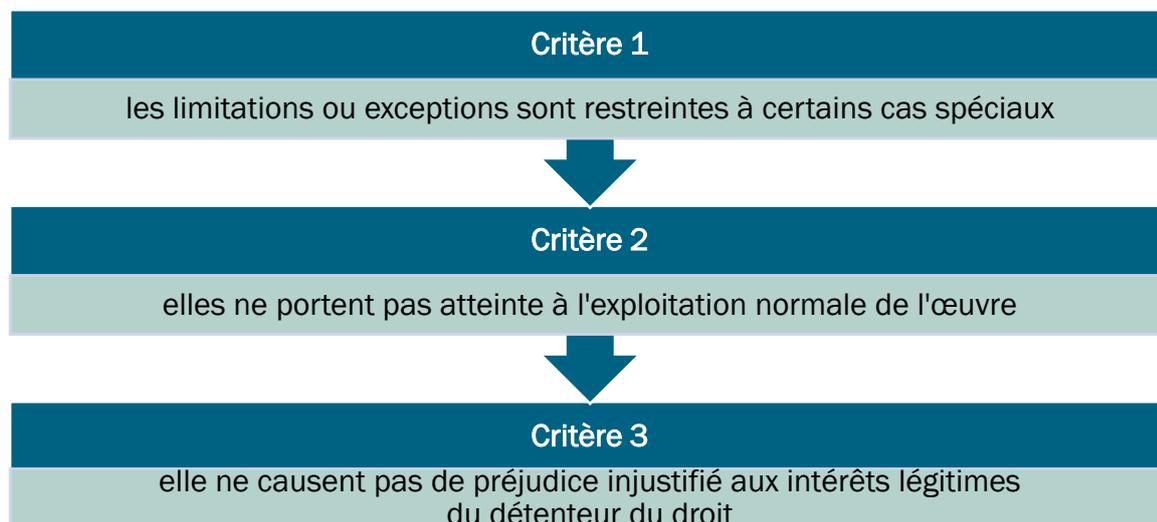
<sup>30</sup> Les droits moraux sont également prévus dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, et leur application a été étendue aux artistes interprètes ou exécutants dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) et dans le Traité de Beijing..

au moins, accordant une compensation pour ce type de reproduction, ont également été introduits dans plusieurs pays sous une forme législative ou contractuelle. Outre les utilisations libres spécifiques, la législation des juridictions de common law reconnaît souvent le concept d'"usage loyal" ou d'"acte loyal", qui couvre plusieurs utilisations libres autorisées en droit international.

Les dispositions de la Convention de Berne autorisent l'utilisation de licences non volontaires dans certaines situations. Ces dernières sont des licences octroyées par les autorités d'un Membre, sans que le détenteur du droit ne soit volontaire. De telles licences peuvent être accordées en ce qui concerne la radiodiffusion d'œuvres et la communication publique d'œuvres radiodiffusées (article 11*bis* de la Convention de Berne). Il en va de même de l'enregistrement des œuvres musicales et de toutes paroles qui les accompagnent, mais uniquement si l'enregistrement a déjà été autorisé par le titulaire du droit d'auteur (article 13 de la Convention de Berne). L'annexe de la Convention de Berne permet aux pays en développement, à certaines conditions, d'autoriser la concession de licences obligatoires en ce qui concerne les droits de traduction et de reproduction à des fins éducatives. Étant donné que les dispositions de l'annexe ont été incorporées dans l'Accord sur les ADPIC, ces possibilités existent également en vertu de l'Accord.

L'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, intitulé "Limitations et exceptions", régit les limitations et les exceptions en général. Il définit ce que l'on appelle un "triple critère" (figure II.1), selon lequel les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits ne sont autorisées que si les trois conditions suivantes sont réunies: 1) les limitations ou exceptions sont restreintes à certains cas spéciaux; 2) elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre; et 3) elles ne causent pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

**Figure II.1** Triple critère



Les termes utilisés à l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC trouvent leur origine dans les termes semblables utilisés à l'article 9 2) de la Convention de Berne, bien que ce dernier s'applique uniquement dans le cas du droit de reproduction. L'article 13 a été appliqué

dans le cadre du différend *États-Unis – Article 110 5*), *Loi sur le droit d'auteur* (DS160) (encadré II.1).

ENCADRÉ II.1: ÉTATS-UNIS – ARTICLE 110 5) DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR <sup>31</sup> (DS160)		
PARTIES	DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR LES ADPIC	DATES IMPORTANTES
<b>Plaignants</b> Communautés européennes  <b>Défendeur</b> États-Unis	Articles 9:1 (incorporant les articles 11 <i>bis</i> 1) iii) et 11 1) ii) de la Convention de Berne) et 13	<b>Établissement du Groupe spécial</b> 1 <sup>er</sup> février 1999  <b>Adoption du rapport du Groupe spécial</b> 27 juillet 2000
<i>Mesures en cause et droit de propriété intellectuelle en cause</i>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mesures en cause:</b> L'article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur permettait, dans certaines conditions, de faire écouter de la musique radio ou télédiffusée dans des lieux publics tels que des bars, des restaurants et des magasins, sans avoir à acquitter de redevance:                         <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'alinéa A) de l'article 110 5) énonçait l'exception dite "pour usage de type privé" qui autorisait les petits restaurants et les petits magasins de vente au détail à amplifier de la musique radiodiffusée sans autorisation du détenteur du droit d'auteur protégeant les œuvres musicales et sans verser de droit, à condition qu'ils n'utilisent que du matériel pour usage de type privé (c'est-à-dire du matériel d'un modèle couramment utilisé dans les foyers).</li> <li>2. l'alinéa B) de l'article 110 5) énonçait l'exception dite "pour usage dans des entreprises commerciales" qui autorisait l'amplification de musique radiodiffusée, sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation au détenteur du droit d'auteur ni de verser des droits, par des établissements de restauration ou des débits de boissons, ainsi que par des établissements de vente au détail, à condition que leur taille ne dépasse pas une certaine superficie en pieds carrés. Elle autorisait également l'amplification de musique radiodiffusée par des établissements dépassant cette superficie, à condition qu'ils respectent certaines limitations relatives au matériel utilisé.</li> </ol> </li> <li>• <b>Droit de PI en cause:</b> Droits connexes</li> </ul>		

<sup>31</sup> *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur.*

## ENCADRÉ II.1: ÉTATS-UNIS – ARTICLE 110 5) DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR<sup>31</sup> (DS160)

### *Résumé des principales constatations du Groupe spécial*

Les constatations du Groupe spécial présentent une analyse approfondie de la portée et de l'application des exceptions et limitations prévues dans l'Accord sur les ADPIC.

- Le Groupe spécial a estimé que les exceptions prévues dans la législation des États-Unis impliquaient deux droits exclusifs relatifs aux œuvres artistiques prévus dans les dispositions de la Convention de Berne incorporées dans l'Accord sur les ADPIC: le droit d'autoriser la communication publique, par haut-parleur ou par d'autres instruments analogues, d'une œuvre radiodiffusée, dont disposait l'article 11*bis* 1) iii), mais aussi le droit d'autoriser la transmission publique d'une représentation ou exécution d'une œuvre, dont disposait l'article 11 1) ii).
- Le Groupe spécial a conclu que l'incorporation de ces deux articles dans l'Accord sur les ADPIC englobait l'ensemble de l'acquis de ces dispositions de la Convention de Berne, c'est-à-dire l'intégralité de leur contexte juridique et non leur simple libellé: ce contexte comprenait la possibilité de prévoir ce que l'on appelait des "exceptions mineures" aux droits exclusifs respectifs. Le Groupe spécial a ensuite appliqué le triple critère de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC pour clarifier et énoncer les normes applicables aux exceptions mineures admissibles.
- Le Groupe spécial a estimé que les trois conditions prévues à l'article 13 s'appliquaient de manière cumulative. Le premier critère, "certains cas spéciaux", exige qu'une limitation ou exception soit clairement définie et qu'elle ait une portée et une étendue restreintes. S'agissant du deuxième critère, le Groupe spécial a estimé que le terme "exploitation" d'œuvres musicales désignait l'activité par laquelle les titulaires du droit d'auteur usaient des droits exclusifs qui leur avaient été conférés de tirer une valeur économique de leurs droits sur ces œuvres; l'expression exploitation "normale" signifiait à l'évidence un peu moins que le plein usage d'un droit exclusif. S'agissant du troisième critère, le Groupe spécial a estimé qu'un préjudice causé aux intérêts légitimes des détenteurs de droits atteignait un niveau injustifié si une exception ou limitation engendrait ou risquait d'engendrer un manque à gagner injustifié pour le titulaire du droit d'auteur.
- Le Groupe spécial a constaté que l'exception "pour usage dans des entreprises commerciales", entre autres choses, visait une vaste majorité des établissements de restauration et débits de boissons et près de la moitié des établissements de vente au détail et affectait une source majeure potentielle de redevances. Elle ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC.
- Au contraire, l'exception "pour usage de type privé", étant donné qu'elle ne visait qu'un pourcentage comparativement faible des utilisateurs et ne pouvait revêtir une importance économique ou pratique d'une ampleur notable, satisfaisait aux prescriptions de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC.

#### 4. *Quelle est la durée minimale de protection?*

Conformément à la règle générale qui figure à l'article 7 1) de la Convention de Berne incorporé dans l'Accord sur les ADPIC, la durée minimale de la protection comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort, ou correspond plus simplement à la "durée de vie de l'auteur plus 50 ans".

Il existe deux catégories d'œuvres, à savoir les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués, pour lesquelles la durée minimale de la protection est plus courte, en l'espèce 25 ans à compter de la réalisation de l'œuvre.<sup>32</sup>

Ces dispositions de la Convention de Berne sont complétées par l'article 12 de l'Accord sur les ADPIC, aux termes duquel chaque fois que la durée de la protection d'une œuvre, autre qu'une œuvre photographique ou une œuvre des arts appliqués, est calculée sur une base autre que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la publication autorisée, ou, si une telle publication autorisée n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de la réalisation de l'œuvre, d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation. Cette disposition est par exemple pertinente lorsque le droit d'auteur est détenu dès le départ par une personne morale et non par une personne physique. Par exemple, si une équipe travaillant pour une entreprise de logiciels développe un programme d'ordinateur, le droit interne pourrait attribuer directement à l'entreprise elle-même la propriété du droit d'auteur sur ce programme. Dans ce cas, les droits ne devraient pas prendre fin dans les 50 ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle le programme d'ordinateur a été publié.

### **C Dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux droits connexes**

Les obligations des Membres pour ce qui est des droits connexes sont énoncées à l'article 14 de la section 1 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. Comme nous l'avons vu au point A3 du présent module, les dispositions de la Convention de Rome n'ont pas été incorporées dans l'Accord. Il est cependant parfois fait référence à cette convention dans l'Accord, et c'est par exemple ainsi que les limitations et exceptions applicables aux droits connexes sont réglementées.

L'article 14 traite de trois catégories de détenteurs de droits connexes, à savoir les artistes interprètes ou exécutants (tels que les musiciens, les acteurs et les danseurs), les producteurs de phonogrammes (ou d'enregistrements sonores comme les CD) et les organismes de radiodiffusion. Le point commun de tous ces détenteurs est qu'ils apportent leur propre contribution à la mise à disposition des œuvres littéraires et artistiques auprès du public. Par exemple, un artiste exécutant ou interprète apporte ses compétences et sa créativité à l'exécution d'une composition musicale. Un producteur de phonogrammes doit apporter ses compétences techniques et des investissements pour fixer l'exécution sur un enregistrement sonore. Enfin, un organisme de radiodiffusion apporte ses moyens financiers et sa capacité d'organisation pour que le public ait accès à l'exécution de la chanson. Tous ont besoin d'une protection contre des agissements tels

---

<sup>32</sup> Un certain nombre de pays prévoient pour les œuvres littéraires et artistiques une durée générale de protection plus longue que celle requise au titre de l'Accord sur les ADPIC, par exemple la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort.

que la contrebande, la piraterie et l'appropriation illicite de signaux afin de pouvoir consacrer leurs ressources à ce processus.

L'article 14 est rédigé de telle manière à reconnaître les différences qui existent entre les systèmes de common law et les systèmes de droit romano-germanique pour ce qui est de leur approche de la protection des droits connexes (les systèmes de droit romano-germanique ont traditionnellement mis davantage l'accent sur la reconnaissance de droits personnels distincts sur des objets protégés, tandis que la common law a typiquement eu tendance à prévoir un éventail plus large de mesures correctives pour les utilisations non autorisées). L'Accord laisse les Membres libres de mettre en œuvre leurs obligations en vertu de l'article 14 conformément à leurs propres traditions juridiques, et d'employer une gamme d'instruments juridiques à cette fin.

### *1. Quels sont les droits disponibles?*

#### *a) Artistes interprètes ou exécutants*

En vertu de l'article 14:1, les artistes interprètes ou exécutants auront la possibilité d'empêcher la fixation sans leur autorisation de leur exécution sur un enregistrement sonore, par exemple sur un CD, ainsi que la reproduction de cette fixation. Le droit de fixation requis en vertu de l'Accord sur les ADPIC ne vise que les enregistrements sonores, et non les enregistrements ou fixations audiovisuels. Cela signifie que si les musiciens doivent avoir la possibilité d'empêcher l'enregistrement sonore de leurs concerts entrepris sans leur autorisation (par exemple la contrebande), les acteurs doivent se voir offrir une possibilité similaire d'empêcher que leurs pièces de théâtre soient filmées sans leur autorisation.

Ils doivent par ailleurs avoir la possibilité d'empêcher la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leur exécution directe entreprises sans leur autorisation.

#### *b) Producteurs de phonogrammes*

Conformément à l'article 14:2, les Membres doivent conférer aux producteurs de phonogrammes un droit exclusif de reproduction. Ils doivent par ailleurs, en vertu de l'article 14:4, conférer un droit exclusif de location au moins aux producteurs de phonogrammes. Les dispositions relatives aux droits de location s'appliquent également à tous autres détenteurs de droits sur les phonogrammes tels qu'ils sont déterminés dans la législation nationale. Ce droit a la même portée que le droit de location qui s'applique aux programmes d'ordinateur. Il n'est donc pas soumis au critère de réduction des droits comme dans le cas des œuvres cinématographiques. Il est cependant limité par la clause dite d'antériorité, selon laquelle un Membre qui, au 15 avril 1994 (date de signature de l'Accord de Marrakech), applique un système de rémunération équitable des détenteurs de droits pour ce qui est de la location des phonogrammes, peut maintenir ce système, à condition que la location commerciale des phonogrammes n'ait pas pour effet de compromettre de façon importante les droits exclusifs de reproduction des détenteurs de droits.

### c) Organismes de radiodiffusion

En vertu de l'article 14:3, les organismes de radiodiffusion auront le droit d'interdire, lorsqu'ils seront entrepris sans leur autorisation, la fixation, la reproduction de fixations et la réémission par le moyen des ondes radioélectriques d'émissions ainsi que la communication au public de leurs émissions de télévision.

Il n'est toutefois pas nécessaire de conférer de tels droits aux organismes de radiodiffusion dans les cas où les titulaires du droit d'auteur sur le contenu d'émissions ont la possibilité d'empêcher ces actes, sous réserve des dispositions de la Convention de Berne. Par exemple dans certaines juridictions de common law, les titulaires du droit d'auteur sur le contenu d'une émission disposent de tels droits et les organismes de radiodiffusion n'ont donc pas un droit distinct sur le signal.

#### 2. *Quelles sont les limitations et exceptions permises?*

L'article 14:6 dispose que tout Membre pourra, en rapport avec la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, prévoir des conditions, limitations, exceptions et réserves dans la mesure autorisée par la Convention de Rome.

Ces limitations prévues par la Convention de Rome, et donc applicables aussi en vertu de l'Accord sur les ADPIC, concernent par exemple les cas suivants: lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée; lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité; et lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique. De manière générale, la Convention de Rome permet aussi à un pays de prévoir des limitations de même nature que celles qui sont prévues dans sa législation nationale en ce qui concerne les œuvres littéraires et artistiques.

#### 3. *Quelle est la durée minimale de protection?*

La durée de la protection offerte aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes ne sera pas inférieure à une période de 50 ans calculée à compter de la fin de l'année civile de fixation ou d'exécution.

La durée de la protection accordée aux organismes de radiodiffusion ne sera pas inférieure à une période de 20 ans à compter de la fin de l'année civile de radiodiffusion (article 14:5).